CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU

PROJET DE RÉPARTITION

De la Contribution personnelle, somptuaire & mobilière,

PAR DELARUE,

Séance du 13 Ventôse an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS la discussion qui s'est engagée à la séance du 24 pluviôse dernier, sur la quotité des contributions foncière & mobilière, on a prétendu que si cette dernière étoit

portée à ſon taux primitif de *ſoixante millions*, le tréſor public ſeroit expoſé à un déficit conſidérable ; & pour le démontrer on a invoqué la modicité de ſon produit qui n'a pas a-t-on dit, atteint quarante-cinq millions depuis que l'Aſſemblée conſtituante l'a décrété. Comme cette objection pourroit bien ſe reproduire encore, la commiſſion croit devoir rappeler ici ce que le rapporteur a dit à la tribune pour la réfuter & établir les calculs ſur leſquels il s'eſt fondé.

La commiſſion, avant d'émettre ſon opinion ſur les changemens que la loi du 16 brumaire dernier a fait ſubir aux deux contributions dont il s'agit, avant de manifeſter le deſir qu'elles fuſſent ramenées, l'une à *deux cent quarante millions*, y compris les vingt millions impoſables ſur la Belgique, & l'autre à *ſoixante millions ;* la commiſſion, dis-je, a dû s'aſſurer & s'eſt en effet aſſurée de la poſſibilité de percevoir cette dernière, qui pouvoit bien donner quelque inquiétude par les difficultés qu'elle a rencontrées depuis ſon établiſſement. Pour parvenir à cette certitude, elle a recouru à la capitation, qui a ſervi de principal élément à l'impôt mobilier, & eſt remontée à des époques reculées afin d'obtenir des moyens de comparaiſon plus juſtes & plus frappans.

En ſe reportant juſqu'en 1715, elle a reconnu que la capitation a produit cette année là,

1715	Pays d'élection,	14,065,915 liv.	25,819,814 l.
	Pays d'états.	8,833,284	
	Privilégiés.	2,920,615	

L'année ſuivante,

1716	Pays d'élection,	13,541,200 liv.	25,294,299 l.
	Pays d'états.	8,833,284	
	Privilégiés.	2,920,615	

Total des deux années. . . . . 51,114,113 l.

Ce qui donne pour taux moyen, . . . 25,557,255 l.



Le marc d'argent fin valoit à ces mêmes époques 32 l. 9 ſ. » d.
Il eſt monté depuis, & ſe ſoutient encore à. . . 53 9 2

La différence eſt de . . . . 21 » 2

Or, ſi la capitation produiſoit 25,557,056 liv. lorſque le marc d'argent fin étoit à 32 liv. 9 ſ., elle doit équivaloir à environ 42,000,000 liv. (1), depuis qu'il eſt arrivé à 52 liv. 9 ſ. 2. den., & encore la ci-devant Lorraine, qui n'étoit pas encore réunie a la France en 1716, n'entre-t-elle pas dans cette évaluation : ne s'y trouve pas compriſe non plus une portion de la taille qui rentroit véritablement dans la nature de la capitation, c'eſt celle qui portoit ſur les perſonnes qui, n'ayant aucune propriété foncière & ne jouiſſant ni de la nobleſſe ni de privilèges, étoient taxées à la taille en raiſon de leur commerce, de leur induſtrie & de leurs richeſſes mobilières. Cette portion étoit au moins de 10 millions, ce qui élevoit réellement depuis long-temps la capitation à 52 ou 53 millions; & perſonne n'ignore que non-ſeulement elle n'étoit pas portée à ſa veritable valeur, ſur-tout pour les privilégiés abonnés, mais même que l'inégalité de ſa répartition nuiſoit infiniment à ſa rentrée.

Si la contribution mobilière, créée en 1791, n'a pas eu plus de ſuccès, n'en cherchons donc pas la raiſon dans ſa quotité ; elle eſt uniquement dans le mode adopté pour l'aſſeoir. Il étoit difficile d'en adopter un qui, comme on l'a démontré dans le rapport, entraînât plus d'abus, plus de moyens de fraude ; & ſi quelque choſe doit étonner, c'eſt qu'avec toutes les cauſes de ſtérilité qu'il portoit, il ait produit les quarante-cinq millions qu'on avoue : peut-être même ce réſultat eſt-il ce qu'on peut propoſer de plus concluant pour la poſſibilité de percevoir les *ſoixante millions*, qui d'ailleurs ſe trouvent

(1) C'eſt préciſément ce que la capitation produiſoit dès 1785, tous frais de perception déduits.

réduits à environ cinquante-trois millions pour les départemens compris dans la répartition de 1791, puisque ceux réunis depuis supporteront le surplus.

Il ne faut cependant pas conclure de ces observations que votre commission ait changé d'opinion sur ce genre de contribution. Elle reste toujours persuadée que c'est un de ceux qui entraînent le plus d'incertitude & d'arbitraire dans leur répartition, le plus de lenteur & de difficultés dans leur perception. Mais n'ayant point à examiner cette question, ni à démontrer les avantages que les impôts indirects peuvent avoir sur celui-ci, elle a dû se borner à chercher les moyens de modifier le plus possible les inconvéniens inhérens à sa nature.

Ses nouvelles méditations sont en faveur du système qu'elle a soumis au Conseil. De tous ceux qu'elle a examinés, il lui paroît le plus compatible avec notre régime constitutionnel & le seul qui promette aux citoyens toute l'égalité de répartition qu'ils peuvent espérer de cette sorte de contribution. Elle croit même que, sous le rapport du produit, il passeroit ce qu'on veut en obtenir, si l'on ne fixoit pas le contingent des départemens. Chaque contribuable, n'appercevant ni limites ni objet de comparaison, se taxeroit ou seroit taxé par le *jury d'équité*, suivant ses véritables facultés ; & à l'avantage d'obtenir une répartition plus juste, un revenu plus considérable, s'en réuniroit un autre non moins important, celui de connoître réellement les ressources particulières des différens départemens.

Cependant la commission est bien éloignée de présenter cette idée comme susceptible d'être accueillie dans ce moment. Elle sait combien sont spécieuses les objections qu'on pourroit lui faire ; & n'ayant à lui opposer que sa conviction morale, elle ne veut pas les provoquer. Sans doute il faudra bien se résigner à des essais en finance & en courir les chances, si l'on poursuit la nouvelle route que les assemblées précédentes se sont ouverte dans cette carrière ; mais ils doivent être ajournés à des temps plus heureux : notre situation

actuelle n'en permet aucun ; elle veut qu'en impôts l'on sacrifie le mieux, le bien même, à la certitude du produit. C'est dans cette vue que la commission a formé son plan ; & son succès à cet égard lui paroît démontré, si les repartiteurs des départemens ont la sagesse de faire peser les plus fortes taxes sur les grandes cités, sur-tout d'après les soins qu'elle s'est donnés pour proportionner, autant que le comportent les circonstances, le contingent de chaque département à ses facultés.

Pour arriver à ce but, que la commission s'est principalement proposé, elle a fait de nouvelles recherches sur les ressources foncières, commerciales, industrielles & mobilières de chacun des départemens; ces données premières, rapprochées du prix des journées & de la population, qu'elles n'a admises dans ses combinaisons que comme bases secondaires, lui ont fait reconnoître des erreurs graves dans son premier état, qu'elle n'avoit au surplus présenté que comme une espèce d'appel aux différentes députations pour en obtenir les renseignemens qui lui manquoient ; c'est essentiellement d'après les lumières qu'elle a recueillies auprès de ces députations & sur la population portée au tableau que le Conseil a arrêté depuis, que sa nouvelle répartition est établie. Certainement elle laisse encore beaucoup à desirer du côté de la proportion avec les facultés ; la commission ne sauroit le dissimuler : mais le vice radical est dans la fixation de 1791 ; pour l'extirper, il auroit fallu n'avoir aucun égard aux opérations faites à cette époque, franchir les limites qu'elle a fixées, & créer une nouvelle répartition uniquement fondée sur ce qui a dirigé la commission dans les modifications que lui a permises la cote-part des départemens réunis. Mais que seroit-il résulté de ce travail? non-seulement un retard funeste dans l'assiette de l'impôt de cette année, mais même une augmentation considérable de taxe pour plusieurs départemens. L'eussent-ils supportée facilement dans un moment où chacun s'attendoit à une diminution résultante des pays conquis et croy it y avoir

droit. Ces considérations ont paru décisives à la commission; elle a cru impraticable de faire justice entière encore cette année; seulement elle s'est efforcée de s'en rapprocher le plus possible, persuadée que le Conseil va prendre toutes les mesures nécessaires pour consommer l'an prochain ce qu'elle ne peut que lui indiquer aujourd'hui.

Le changement que la contribution mobilière a éprouvé par l'arrêté du Conseil, a forcé la commission d'en faire subir un à ses divisions par classes, qui formoient l'objet du second tableau joint à son premier rapport. Elle a profité de cette occasion pour corriger quelques erreurs qui s'y étoient glissées, & graduer les taxes dans des proportions plus justes; la moindre de ces taxes lui a paru devoir s'élever à 1 liv. 10 sous au lieu de 1 liv. 5 sous, afin de se rapprocher davantage du vœu de la constitution, qui, en fixant à trois journées de travail la somme à payer par les citoyens qui, omis sur les rôles des contributions, désirent recouvrer la faculté de voter dans les assemblées primaires, semble indiquer que le plus foible taux de l'impôt doit être au moins égal à la valeur de trois journées moyennes de travail agricole. Elle n'a pas cru devoir augmenter la plus forte taxe; elle l'a laissée à 360 liv., parce que, comme elle l'a deja observé, c'est particulièrement sur les gros propriétaires qu'elle pesera & qu'elle sera pour eux un surcroît de charge qu'il faut bien alléger le plus possible, mais qu'il seroit très-dangereux d'écarter absolument. L'Assemblée constituante fit cette faute; elle ordonna que sur les revenus des contribuables à l'impôt personnel seroit distrait le produit des terres, & par-là non-seulement elle nuisit beaucoup au produit, mais même elle se trouva en opposition avec les principes sur lesquels elle fondoit son nouveau systême d'impositions. En effet, si dans ses calculs la contribution foncière représentoit les vingtièmes, la taille, les aides, la gabelle, &c., la contribution mobilière, n'étoit-elle pas destinée à remplacer la capitation & quelques impôts indirects? on ne peut ignorer que la plus grande partie de

la capitation portoit ſpécialement ſur les propriétaires ; puiſqu'elle étoit répartie au marc la livre de la taille dans les provinces qui n'étoient pas cadaſtrées. Or les exempter de la contribution mobilière, c'étoit, ou en anéantir néceſſairement la portion qu'ils ſurpportoient ſous le nom de capitation, ou la verſer en totalité ſur des citoyens qui étoient auſſi grevés, ſoit par les patentes, ſoit par la retenue ſur les rentes, d'une impoſition conſidérable & particulière.

La bizarrerie de cette exception n'eſt pas moins frappante, ſi on la conſidère ſous le rapport des impôts à la conſommation dont l'Aſſemblée conſtituante vouloit retrouver une partie dans la contribution mobilière ; car par qui étoient payés ces impôts ? par tous ceux qui conſommoient, quelle que fût la ſource de leurs revenus. Ils peſoient donc ſur le propriétaire comme ſur le rentier, le commerçant, & même l'ouvrier. Il eſt vrai que chacun n'en ſupportoit que ce qu'il vouloit ou pouvoit acquitter par la faculté qu'il avoit de ne conſommer que ſuivant ſes goûts & ſes moyens : car tel eſt l'avantage de ce genre d'impôt; il ſe répartit de lui-même de la manière la plus égale, la plus juſte & la moins ſenſible. Auſſi ne voyoit-on pas alors le contraſte qu'a produit l'exception prononcée par l'Aſſemblée conſtituante en faveur des propriétaires pour la contribution mobilière. On ne remarquoit pas un citoyen qui, jouiſſant, en rentes mal payées ou en induſtrie languiſſante, d'un revenu à peine ſuffiſant à ſes beſoins, paie une contribution perſonnelle, tandis que ſon voiſin, tenant un grand état de maiſon, eſt exempt de cette contribution, parce que les cent mille livres qu'il dépenſe proviennent de ſes terres.

Le Conſeil ne voudroit aſſurément pas renouveler une telle bigarrure.

La commiſſion ne partage cependant pas rigoureuſement l'opinion de ceux qui, regardant l'impôt foncier comme tenant excluſivement à la glèbe, croient qu'il n'eſt que le prix de la protection que le gouvernement aſſure aux propriétés

immobilières, & qu'il ne doit dispenser d'aucune autre contribution. Ce raisonnement ne seroit exact qu'autant qu'il pourroit être démontré que l'impôt foncier est uniquement employé à la sûreté des propriétés ; mais cette démonstration étant impossible, & tout étant tellement lié dans un bon gouvernement, que ce qui opère la sûreté des propriétés fait aussi celle des personnes, il n'est pas douteux que l'impôt foncier tourne au profit de tous, même de ceux qui ne le paient pas, & que dès-lors il doit en être tenu quelque compte à ceux sur qui il porte : mais doit-on le faire d'une manière aussi forte, aussi positive, que l'Assemblée constituante, sur-tout pour la contribution personnelle, qui ne peut être considérée que comme un sacrifice sur ses jouissances? La commission a déja dit qu'elle ne le pensoit pas : elle croit que ce sacrifice doit être supporté par tous ceux qui trouvent dans leur revenu des moyens d'aisance : cependant elle n'exclut pas, ainsi qu'elle l'a fait connoître, les égards dus aux propriétaires, puisque c'est en leur faveur qu'elle n'a pas forcé sa dernière taxe ; elle pense au contraire qu'entre deux contribuables à facultés égales, mais provenant pour l'un de son industrie & pour l'autre de ses revenus fonciers, celui-ci doit être traité beaucoup plus favorablement ; elle auroit même desiré pouvoir établir des règles qui assurassent au propriétaire cet avantage, mais il lui a paru impossible d'en donner de sûres & applicables à tous les cas. Elle a regardé la conscience des jurés d'équité comme un meilleur guide que toutes les déclarations de fortune, qui d'ailleurs entraîneroient nécessairement des mesures inquisitoriales réprouvées par notre régime constitutionnel sans devenir exactes ni fidèles.

Enfin l'arrêté que le Conseil a pris sur l'emploi des sous additionnels des contributions foncière & mobilière ayant exigé une loi spéciale & particulière, la commission s'est vue dans la nécessité de refondre la première résolution qu'elle avoit présentée. Elle en a profité pour y faire quelques changemens que des réflexions & des renseignemens ultérieurs lui ont démontrés utiles : voici sa nouvelle rédaction.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conſeil des Cinq-Cents, ſur le rapport d'une commiſſion ſpéciale, après avoir entendu, dans les ſéances des . . . . les trois lectures d'un projet de réſolution relatif à la répartition & au recouvrement de la contribution perſonnelle mobilière & ſomptuaire de l'an 5, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement & prend la reſolution ſuivante :

Article premier.

La contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobilière de l'an 5, fixée par la loi du . . . . . à ſoixante millions pour tous les départemens de la République ſitués en Europe, même ceux réunis, eſt répartie entre eux conformément au tableau n°. premier annexé à la préſente.

I I.

Les adminiſtrations centrales de département feront la répartition de la contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobilière, entre tous les cantons de leur reſſort, & ces derniers entre les communes de leur arrondiſſement, de la manière preſcrite pour la contribution foncière de l'an 5.

I I I.

Lorſque la répartition par commune ſera faite, le mandement en ſera remis à l'agent de chaque commune, dans les trois jours de ſa date, avec un tableau des cotes ou taxes graduées conforme au modèle n°. 2, annexé à la préſente, pour être enſuite procédé à la fixation des cotes particulières dans la forme ſuivante.

I V.

Dans les deux décades ſuivantes, chaque domicilié contribuable à l'impoſition foncière & perſonnelle, uſant & jouiſſant

de ſes biens, quoique mineur, ou exerçant un état ou profeſſion, ſera tenu de choiſir en préſence de l'agent municipal de ſa commune, d'indiquer librement & volontairement la claſſe dans laquelle il croit devoir être rangé ſuivant ſes facultés foncières, mobilières, commerciales & induſtrielles; & ſur ſa déclaration, il ſera ſur-le-champ porté ſur un rôle préparé à cet effet, fourni par le département & diviſé en pluſieurs colonnes : la première indicative du nom du contribuable; le ſeconde de ſon état ou profeſſion; la troiſième du prix de ſa ferme, ſi le déclarant eſt fermier de quelque objet; la quatrième, de la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, ainſi que des patentes qu'il a payées juſqu'à ce jour; la cinquième, de la quotite de la contribution perſonnelle & mobilière qu'il s'oblige de payer; la ſixième, du nombre d'hommes & de femmes à ſes gages; la ſeptième, de la cote qui ſera indiquée ci après pour leſdits individus gagés; la huitième, du nombre des chevaux & voitures de luxe qu'il a; la neuvième, de la taxe deſdits chevaux & voitures, ſuivant le taux indiqué ci-après; enfin la dixième, des ſupplémens de taxe qui pourront être ordonnés.

V.

Le tableau de ces claſſes ſera reviſé par un *jury d'équité*, compoſé de ſept membres pour les cantons au-deſſus de dix mille ames, & de cinq pour ceux de dix mille ames & au-deſſous.

V I.

Les membres des *jurys d'équité*, compoſés de ſept, ſeront pris, ſavoir; deux parmi les plus fort impoſés, trois parmi les impoſés au taux moyen, & deux parmi les moins impoſés.

Ceux des *jurys* formés de cinq ſeulement ſeront pris, ſavoir; deux parmi les plus fort impoſés du canton, deux parmi ceux impoſés au taux moyen, & un parmi les moins impoſés.

V I I.

Dans le cas où aucun contribuable ne s'inſcriroit volon-

tairement ſur le tableau des claſſes,& dans celui où les citoyens déſign s par l'adminiſtration municipale, pour jurés d'équité, refuſeroient tous, les ſept ou cinq membres plus anciens d âge de cette adminiſtration en feront les fonctions : ſera excepté l'agent municipal du canton, comme devant aſſiſter d'office à l'opération.

Si le *jury* organiſé conformément à l'art. VI de la préſente loi eſt incomplet, les jurés manquans ſeront remplacés également par les plus anciens d'âge de l'adminiſtration municipale.

VIII.

Les *jurés d'équité* ſeront choiſis dans la quatrième décade au plus tard, par l'adminiſtration municipale du canton ; ils ſe réuniront la décade ſuivante, en préſence de l'agent municipal du chef-lieu du canton ou de tout autre déſigné par l'adminiſtration, pour réviſer le tableau des claſſes, augmenter les taxes volontaires qu'ils croiront frauduleuſes, & taxer d'office ceux qui ne ſe ſeront pas inſcrits & claſſés eux-mêmes.

Pour les diriger dans leurs opérations, l'adminiſtration municipale leur fournira auſſitôt après leur déſignation l'état de tous les chefs de maiſon du canton, des individus à leurs gages, de leurs chevaux & voitures de luxe ; elle aura ſoin de faire dreſſer d'avance cet état par l'agent de chaque commune.

IX.

Ces augmentations & taxes ſe feront à la majorité abſolue des ſuffrages & d'après les connoiſſances que les jurés auront ou pourront ſe procurer ſur les facultés des citoyens impoſables & ſpécialement ſur leurs reſſources mobilières, commerciales & induſtrielles.

Dans les combinaiſons & comparaiſons des diverſes facultés des citoyens, les jurés doivent néanmoins prendre en conſidération les autres impôts dont les revenus des contribuables peuvent être grevés.

X.

La contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobilière, établie par la préſente loi, ne ſera payable & exigible que dans le lieu du domicile légal ; mais elle portera ſur tous les domiciliés, ſauf & excepté ceux qui auront été rangés par les jurés d'équité, à la majorité abſolue des ſuffrages, dans la claſſe des non impoſables à cauſe de leur indigence, de laquelle exemption, en cas d'abus, leſdits *jurés d'équité* demeureront reſponſables ; à l'effet de quoi les adminiſtrations centrales de département ſoient autoriſées à taxer d'office leſdits jurés pour la ſomme qu'auroient dû ſupporter ceux qu'ils auront favoriſés d'une exemption non juſtifiée par leur indigence, ſauf leur recours en reſtitution contre ces derniers.

X I.

Le montant total de la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, ne pourra être inférieure par département aux ſommes fixées par chaque département par l'état de répartition annexé à la préſente.

X I I.

La même contribution ne pourra être inférieure par canton à la ſomme à laquelle chaque canton aura été taxé par l'adminiſtration centrale du département, ni par commune à celle fixée par l'adminiſtration municipale du canton, ſi ce n'eſt dans les cas prévus par les articles XXIII & XXIV ci-après.

X I I I.

Dans le cas où tous les impoſables s'étant inſcrits d'eux-mêmes ſur le tableau des claſſes, la réunion de leurs taxes volontaires ne donneroit pas la ſomme totale à répartir ſur le canton, il ſera fait par les *jurés d'équité* une répartition proportionnelle juſqu'à due concurrence ſur les contribuables de la commune qui ſe trouvera en déficit.

X I V.

Après l'expiration de la quatrième décade & le dernier jour, un double du rôle certifié par l'agent municipal qui aura été présent aux opérations des *jurés d'équité*, par le président de l'administration municipale ou son remplaçant, & par lesdits *jurés d'équité*, sera envoyé à l'administration centrale du département pour l'examiner & le réformer, s'il y a lieu. Copie en forme de ce double sera remise par cette administration au receveur des contributions directes, pour en surveiller & accélérer le recouvrement.

X V.

L'administration municipale fera en même temps passer à chaque imposé du canton, un avertissement indicatif de la taxe, & portant invitation de l'acquitter.

X V I.

Le rôle sera mis en recouvrement dans la décade suivante, c'est-à dire, la sixième décade depuis & comprise celle de l'affiche, avec faculté aux contribuables de se libérer en un seul paiement ou en quatre égaux, de trois mois en trois mois.

X V I I.

Les contribuables qui auront des individus à leurs gages paieront par addition à leur cote, savoir ; pour un seul homme *trois francs* & pour le second *douze francs*, & pour chacun des autres *vingt-quatre francs* ; pour une seule femme, *un franc & cinquante centimes*, ou *une livre dix sols* ; pour la seconde *trois francs*, & pour chacune des autres *six francs*.

Cette taxe sera de moitié dans les communes de cinq mille ames & au-dessous.

Demeurent exceptés des taxes ci-dessus, conformément à la loi du 18 février 1791 (vieux style) les apprentis & compagnons d'arts & métiers, les individus gagés employés uniquement à la charrue, à la culture ou à la garde & au soin des bestiaux, & ceux au-dessus de l'âge de soixante ans.

XVIII.

Paieront aussi par addition à leur cote les contribuables qui auront des chevaux, mulets & voitures de luxe, savoir ; pour chaque cheval ou mulet de selle *trois francs ;* pour un cheval ou mulet servant habituellement au carrosse, cabriolet ou à la litière, *douze francs ;* pour le second *vingt-quatre francs*, & ainsi graduellement pour les autres en augmentant de *douze livres* par chaque cheval.

Pour chaque cabriolet & chaise à deux roues roulant habituellement, *vingt-cinq francs ;* pour chaque carosse ou autre voiture de luxe à quatre roues roulant aussi habituellement, *soixante francs.*

XIX.

Si quelque contribuable se croit lésé par la taxe du *jury d'équité*, il adressera sa réclamation à l'agent de sa commune, qui sera tenu de la soumettre dans la décade à l'administration municipale, qui décidera dans les deux décades suivantes.

XX.

Aucune réclamation ne pourra être admise, si elle n'est faite de la part du contribuable dans la décade de la date de l'avertissement, & accompagnée de la quittance des deux cinquièmes au moins de la taxe qui en est l'objet.

XXI.

Ne seront point reçus à réclamer les contribuables qui auront refusé les fonctions de *jurés*, ni ceux qui, ne s'étant pas placés eux-mêmes dans une des classes du tableau, auront été taxés d'office & en entier par le jury d'équité.

XXII.

Toutes les réductions prononcées par les administrations municipales, conformément à l'art. XIX, seront réimposées

par elle au *marc la livre*, ſur les autres contribuables de la commune où elles auront eu lieu.

XXIII.

Si une commune entière ſe croit fondée à réclamer, elle s'adreſſera par la voie de ſon agent, dans les deux décades de la date de ſon mandement & en juſtifiant de ſa miſe en recouvrement, à l'adminiſtration centrale du département, qui, après avoir communiqué la réclamation à l'adminiſtration du canton, ſtatuera dans les trois décades ſuivantes.

Les réductions que l'adminiſtration centrale prononcera ſeront réparties au *marc la livre* ſur les autres communes du canton par l'adminiſtration municipale.

XXIV.

Enfin, ſi une adminiſtration municipale de canton ſe croit ſurchargée, elle ſe pourvoira également dans les deux décades de la notification de ſon contingent, & en juſtifiant auſſi des meſures priſes par elle pour opérer le recouvrement auprès de l'adminiſtration centrale, qui ſtatuera dans la décade ſuivante.

Si elle accorde une réduction, le montant ſera réparti par elle au *marc la livre* ſur les autres cantons.

XXV.

Les divers délais preſcrits par les articles précédens à ceux qui ſe croiront fondés à réclamer un dégrèvement, ſont de rigueur. Toutes les réclamations préſentées après leur expiration ſeront rejetées

XXVI.

Les ſommes payées en exécution des lois des XVI & XVII brumaire an 5 ſeront précomptées aux contribuables ſur leur cote de contribution.

XXVII.

Le mode de recouvrement fixé pour la contribution foncière par la loi de . . . . est commun à la contribution personnelle, somptuaire & mobilière.

XXVIII.

Le Directoire exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures réglementaires qui pourroient être nécessaires pour l'application & la prompte exécution de la présente loi.

XXIX.

La présente loi sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.

No. Ier.

Répartition proposée par la commission, pour la contribution personnelle, somptuaire et mobilière de l'an V.

DÉPARTEMENS.	Population d'après l'état arrêté pour les députations.	Contribution personnelle de 1791.	Répartition proposée pour l'an V.
1. Ain, ...	308,980	285,000ᵗᵗ	278,100ᵗᵗ
2. Aisne, ...	4 8,172	99 ,700	899,000
3. Allier, ...	266,105	437,700	324,500
4. Alpes (basses), . .	144,436	213,900	144,400
5. Alpes (hautes), .	116,754	168,800	105,900
6. Alpes-Maritimes, .	93 366	93 000	74,700
7. Ardèche, ...	273,255	276,900	232,200
8. Ardennes, ...	253,902	572,800	510,600
9. Arriège, ...	199,836	157,100	139,800
10. Aube, ...	228,814	608,6 0	537,600
11. Aude, ...	219,101	552,500	482,000
12. Aveyron, ...	332,090	668,000	531,344
13. Bouches-du-Rhône,	305,454	944,600	885,700
14. Calvados, ...	484,211	1,212,500	1,110,500
15. Cantal, ...	243,708	617,000	500,800
16. Charente, ...	319,427	571,900	499,000
17. Charente-Inférieure	420,896	602,400	631,300
18. Cher, ...	219,459	350,200	241,400
19. Corrèze, ...	254,502	427,700	305,400
20. Côte d'Or, ...	339,860	721,800	719,700
21. Côtes du-Nord, .	530,341	403,300	397,700
22. Creuse, ...	233,079	374,800	248,200
	000,000	0,000,000ᵗᵗ	0,000,000ᵗᵗ

DÉPARTEMENS.	Population d'après l'état arrêté pour les députations.	Contribution personnelle de 1791.	Répartition proposée pour l'an V.
De l'autre part, . .	000,000	000,000#	0,000,000#
23. Dordogne, ...	441,385	585,000	529,700
24. Doubs, ...	216,878	285,100	248 500
25. Drôme, ...	232,619	376,500	325,500
26. Eure, ...	405,705	986,900	899,900
27. Eure-et Loir, . . .	257,936	929,800	761,000
28. Finistère, ...	442,782	650,200	575,500
29. Gard.	309,802	486,500	418,200
30. Garonne (Haute),	404,936	833,000	809,800
31. Gers, ...	288,555	580,800	504,700
32. Gironde, ...	557,508	1,308,400	1,182,200
33. Golo, ...	157,874	60,700	47,400
34. Hérault, ...	273,452	766,500	683,600
35. Ille-&-Vilaine, . .	511,840	542,400	446,600
36. Indre, ...	216,882	329,100	268,500
37. Indre-et-Loire, . .	264,935	574,700	498,900
38. Isère, ...	430,106	735,500	575,100
39. Jura, ...	284,460	415,600	334,500
40. Landes, ...	249,146	267,000	184,300
41. Liamone, ...	72,656	. . . . . .	11,700
42. Loir-&-Cher, . . .	205,749	580,200	493,100
43. Loire, ...	322,965	909,100	742,500
44. Loire (Haute), . .	259,143	351,100	290,900
45. Loire-Inférieure, .	451,366	946,500	857,700
46. Loiret, ...	290,031	644,800	596,900
47. Lot, ...	387,019	611,700	566,200
48. Lot-et-Garonne, .	339,821	697,600	628,600
49. Lozère, ...	132,502	179,600	99,000
50. Maine-&-Loire, . .	442,489	834,800	796,400
51. Manche, ...	538,008	1,093,300	938,400
	000,000	00,000,00#	00,000,000#

DÉPARTEMENS.	Population d'après l'état arrêté pour les députations.	Contribution personnelle de 1791.	Répartition proposée pour l'an V.
Ci-contre, ...	000,000	000,000tt	0,000 000tt
52. Marne, ...	291,484	925,800	767,300
53. Marne (haute), . .	222,583	514,200	456,300
54. Mayenne, ...	324,730	707,900	629,500
55. Meurthe, ...	328,171	336,700	322,100
56. Meuse, ...	257 237	428,400	372,900
57. Mont-Blanc, . . .	411,714	. . . . .	452.800
58. Mont-Terrible, . .	35,954	. . . . .	25,000
59. Morbihan, ...	415,194	403,300	353,700
60. Moselle, ...	379,001	432,600	399 900
61. Nièvre, ...	238,812	411,200	300,600
62. Nord.	803,147	1,083,400	1,040,400
63. Oise, ...	356,634	1,046,500	937,100
64. Orne, ...	407,175	775,000	700.400
65. Pas-de-Calais, . .	532,741	509,500	506,000
66. Puy de-Dôme, . .	505,332	849,100	637.200
67. Pyrénées (basses).	368,731	199,800	184,400
68. Pyrénées (hautes),	180.093	135,400	114,000
69. Pyrénées - Orient.	106,171	159,800	121,200
70. Rhin (bas), . . .	428,239	503,000	492,500
71. Rhin (haut), . . .	294,454	405,600	370,600
72. Rhône, ...	323,177	1,012,000	888,500
73. Saone (haute), . .	287,439	372,000	318.300
74. Saone-&-Loire, .	440,773	751,200	639,100
75. Sarthe, ...	381,241	859,200	792,500
76. Seine, ...	738,522	8,158 200	7,788,356
77. Seine - Inférieure,	640,890	2,564,300	2,137,900
78. Seine-&-Marne, .	291,159	1,200,200	1,058,600
79. Seine-&-Oise, . .	437,604	1,611,900	1,356,500
80. Sèvres (Deux), . .	257,057	555,100	488,400
	000,000	0,000,000tt	00,000,000tt

DÉPARTEMENS.	Population d'après l'état arrêté pour les députations.	Contribution personnelle de 1791.	Répartition proposée pour l'an V.
De l'autre part, . .	0,000,000	0,000,000ᵗᵗ	00,000,000ᵗᵗ
81. Somme, ...	466,998	1,186,400	980,600
82. Tarn, ...	271,402	589,300	530,800
83. Var, ...	262,926	408,700	328,700
84. Vaucluse, ...	200,501	. . . . .	250,500
85. Vendée, ...	291,433	565,000	498,000
86. Vienne, ...	247,884	337,600	297,400
87. Vienne (haute), .	259,584	412,200	298,500
88. Vosges, ...	295,717	315,900	266,100
89. Yonne, ...	316,716	625,220	586,000
Départemens réunis.			
Dyle, ...	389,789	. . . . . .	781,800ᵗᵗ
Escault, ...	578,550	. . . . . .	1.446,300
Forêts, ...	213,141	. . . . . .	257,700
Jemmappe, ...	408,668	. . . . . .	735,100
Lys, ...	475,118	. . . . . .	1,187,700
Meuse - Inférieure,	241,836	. . . . .	423,100
Nettes (Deux), . .	253,981	. . . . . .	494,300
Ourthe, ...	308,933	. . . . . .	542,600
Sambre-&-Meuse, .	150,754	. . . . . .	331,400
Total général, . . .	31,904,349ᵗᵗ	60,000,000ᵗᵗ	60,000,000ᵗᵗ